



service romand de
vulgarisation agricole

Jordils 1 / CP 128
CH-1000 Lausanne 6
Tél.: 021 619 44 00
Fax: 021 617 02 61
www.srva.ch

Office fédéral du développement
territorial
Palais Fédéral Nord
3003 Berne

DBA/fwy

Lausanne, le 11 juillet 2005

Consultation révision partielle de la LAT

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet susmentionné et nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre part à la consultation à ce sujet.

Après une prise de connaissance attentive et approfondie, nous vous informons qu'elle suscite de notre part quelques remarques et commentaires ci-joints.

Nous vous remercions d'avance de tenir compte de nos propositions et tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**SERVICE ROMAND
DE VULGARISATION AGRICOLE**
La directrice

Dominique Barjolle

Annexe: prise de position SRVA/LBL

Copies: V. Hemmeler, SRVA, E. Waldmeier, LBL

Révision partielle de la LAT

consultation

Préambule

Nous tenons en premier lieu à vous remercier de nous avoir offert l'occasion de nous exprimer sur le sujet cité en marge.

La révision partielle est importante puisqu'elle permet de créer les conditions nécessaires pour répondre aux nouveaux défis de l'agriculture. Nous saluons l'ouverture proposée dans cette révision et l'analyse précise des problématiques agricoles qui sont parfaitement bien présentées dans le rapport explicatif à la révision partielle et qui justifient une nécessaire révision partielle et rapide de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Nous sommes très favorables à la démarche qui consiste à séparer la révision partielle et la révision plus fondamentale de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) prévue pour le courant 2006. Nous déplorerions toute proposition de renvoi de la révision partielle à la révision complète annoncée pour 2006, car cela signifierait probablement plusieurs années d'attentes pour de nombreuses familles paysannes désirant s'adapter aux nouvelles réalités agricoles et aux attentes de la société (services, écologie, etc.).

1 Généralités

Nous saluons plusieurs aspects de cette révision:

- La suppression de la référence à la "nécessité économique" pour le développement interne et les activités accessoires non agricoles. En effet, il était pour le moins difficile de devoir accompagner des situations où des personnes parfaitement aptes à développer de nouveaux projets ne pouvaient pas s'y lancer par le simple fait qu'elles ne pouvaient pas prouver que leur projet était indispensable à la survie de leur entreprise. Cela allait à l'encontre du principe "d'esprit d'entreprise" si souvent rappelé aux familles paysannes.
- Qu'aucune liste exhaustive des activités accessoires non agricoles n'ait été établie. En effet, il est pour le moins risqué d'ancrer dans la législation une liste d'activités qui, en raison de la nécessaire adaptation des familles paysannes aux réalités, aurait rapidement été caduque.
- Qu'il pourra être dorénavant possible d'engager du personnel extra-familial pour les activités accessoires non agricoles pour autant que la famille paysanne participe de manière prépondérante à cette activité.
- Le fait que le-la partenaire (ainsi qu'enfants, frères ou sœurs) du ou de la chef-fe d'exploitation puisse prendre en main l'activité. Cela amène plus de cohérence par rapport aux réalités vécues par les familles paysannes. Cette adaptation ne peut être vue qu'avec satisfaction, donnant une légitimité à celles et ceux souvent "négligé-e-s" dans leur rôle de maintien durable des exploitations.
- Qu'un assouplissement des conditions de réaffectation de bâtiments d'habitation agricole à des fins non agricoles ait été proposé.

2 Activités accessoires non agricoles

Nous saluons le fait qu'il est désormais possible, en cas de manque de place, de procéder à des agrandissements mesurés n'excédant pas 100 m² au total et que cela puisse être fait dans plusieurs bâtiments. Cela offre une certaine souplesse aux familles proposant plusieurs types de services (par exemple L'école à la ferme, local de vente, chambres d'hôte).

Nous restons par contre très sceptiques quant à la référence à la Loi sur le droit foncier rural (LDFR) pour la définition de l'entreprise agricole. En effet, les critères prévus pour reconnaître une entreprise agricole (0,75 UMOS, art. 7 LDFR et au moins 0,5 UMOS lors d'exceptions cantonales art. 5 LDFR) ne nous paraît pas opportun en ce qui concerne les activités accessoires non agricoles. La LDFR est un outil de politique structurelle. Or, la LAT ne devrait pas se baser sur de tels critères pour les activités accessoires non agricoles. Le but, en terme de politique territoriale, est de favoriser l'ancrage social et de maintenir une occupation décentralisée du territoire dans les régions, de préserver le paysage. **C'est pourquoi nous proposons comme référence, la définition de l'Ordonnance sur la terminologie, art 6:**

OTerm, Art. 6 Exploitation

¹ Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui:

- a. se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois;
- b. comprend une ou plusieurs unités de production;
- c. est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations;
- d. dispose de son propre résultat d'exploitation, et
- e. est exploitée toute l'année.

De la même manière qu'il est proposé - dans le rapport explicatif sur la production énergétique à partir de biomasse - de soustraire les petites exploitations aux exigences de la LDFR, les exploitations proposant des activités accessoires non agricoles devraient être exemptées des exigences LDFR.

Les centrales de vulgarisation s'efforceront également, en concertation avec les milieux agricoles concernés, de diffuser et vulgariser les exigences requises par les Chartes de qualité pour les activités accessoires non agricoles. Une série de documents de ce type existent et sont utilisés pour les situations qui ne sont pas réglementées par une législation cantonale particulière. A ce sujet, nous tenons à faire remarquer que le SRVA a été mandaté, dans le cadre d'un projet européen, pour coordonner sur le plan suisse le développement d'une formation modulaire pour les activités de tourisme rural; concept qui sera ensuite repris par 27 pays du continent européen. Cette formation aura un tronc commun qui traitera de tous les types d'activités de tourisme rural; elle s'adresse à toutes les personnes actives dans ce domaine. Les modules de spécialisation permettront d'approfondir les prestations spécifiques. L'objectif étant également que le diplôme soit reconnu par l'OFFT.

Nous pouvons admettre que les artisans puissent avoir un sentiment d'inquiétude quant au développement de telles activités accessoires, mais celles-ci devront répondre aux mêmes exigences que celles de la branche concernée à partir d'un certain seuil d'activité (convention collective, hygiène, normes etc.). Nous restons néanmoins persuadés que les activités accessoires non agricoles resteront marginales dans l'agriculture et doivent plutôt être perçues comme un potentiel de synergies avec les activités artisanales et les PME et non comme des concurrents éventuels.

En ce qui concerne l'engagement de personnel spécialisé, nous constatons que le texte de l'OAT va sensiblement plus loin que celui de la loi (art 24b, alinéa 2 LAT: "l'activité accessoire ne peut être exercée que par l'exploitant de l'entreprise agricole ou son partenaire"). Il serait cohérent d'adapter le texte de la LAT dans le sens des tolérances admises par le projet OAT. Dans ce but, nous proposons que l'alinéa 2 de l'art 24b de la LAT soit reformulé de la manière suivante:

"L'activité accessoire doit être placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'entreprise agricole ou de son partenaire et être exercée de manière prépondérante par ces derniers."

3 Production énergétique à partir de biomasse

Nous saluons l'ouverture proposée dans ce domaine qui correspond tant aux intérêts du gouvernement pour réduire les émissions de CO₂ qu'à ceux toujours plus grands des agriculteurs-trices de contribuer à cet effort. Les centrales ont déjà, à plusieurs reprises, organisé des formations et journées d'information sur le biogaz et les énergies renouvelables étant convaincues que l'agriculture peut apporter une contribution substantielle dans ce domaine.

Nous émettons néanmoins quelques doutes sur la limite des 15 km. Si l'ouverture proposée dans le rapport explicatif est réellement appliquée ("pour envisager des exceptions à ce principe, on examinera si le trafic occasionné reste raisonnable par rapport aux objectifs") et correspond au texte "sources distantes en général de 15 kilomètres" nous ne voyons pas d'objection. Néanmoins et par prudence, nous proposons que cet aspect soit spécifié dans l'OAT, art 34 bis et qu'un nouvel alinéa soit intégré:

Al 2 (nouveau): "il peut être dérogé à la distance maximale de 15 kilomètres, si le trafic occasionné reste raisonnable et si le substrat présente un potentiel énergétique élevé".

Al 2 et 3 deviennent 3 et 4.

Concernant l'article 34bis alinéa 2, lettre a, bien que nous ne nous opposons pas au principe, nous nous posons la question de la manière dont il sera vérifié si la production d'énergie à partir de biomasse n'est pas utilisée à des fins industrielles. En effet, plusieurs installations de couplage chaleur/force existantes sont reliées au réseau électrique "conventionnel".

En ce qui concerne la question de la durée des autorisations (20 ans), pour autant qu'elles soient renouvelables si l'installation reste en activité, elle nous paraît cohérente en rapport à ce qui s'applique dans le secteur agricole.

Nous nous demandons s'il ne serait pas opportun d'intégrer dans l'art 16 alinéa 1bis de la LAT les installations d'énergies alternatives (par ex. photovoltaïques, éoliennes), ainsi que d'autres mise en valeur de la biomasse (par exemple compostage en bout de champ).

4 Développements internes

Nous nous réjouissons du fait que le rapport explicatif mentionne qu'au-dessous d'une limite de 12'000 m², les constructions pour les serres horticoles ou maraîchères ne sont pas rentables et que la limite des 5'000 m² en devient caduque. Les dernières études effectuées par le SRVA, notamment dans le cadre des zones agricoles spéciales à Genève, mentionnent d'ailleurs des surfaces plus élevées en raison de l'évolution rapide des conditions européennes. **C'est pourquoi, nous ne jugeons pas opportun de fixer un nouveau plafond de 12'000 m² et proposons de se limiter aux critères de 35% maximum de la surface maraîchère ou horticole cultivée, ainsi qu'à la nécessité de procéder à des plans d'aménagement.**

Nous considérons que l'art. 34, al 4 lettre c de l'OAT "**s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme**" est **superflu et difficilement applicable** en la forme. Pour l'obtention de crédits d'investissements ou autres types de prêts pour toute construction, les agriculteurs-trices sont tenus **de fournir un budget sur le court à moyen terme**. Au-delà de cinq ans, il est difficile d'obtenir des informations fiables qui puissent être intégrées dans un budget.

De plus, l'évaluation de la viabilité n'est pas de la compétence des autorités en charge de l'aménagement du territoire. Celle-ci doit être laissée à la responsabilité des offices de crédits agricoles.

C'est pourquoi, nous proposons de supprimer la lettre c de l'al 4 de l'article 34 de l'OAT et de s'en tenir aux procédures que doivent suivre les agriculteurs-trices désireux-ses de développer un projet.

Concernant le développement interne dans le domaine de la garde d'animaux de rente, nous renonçons à proposer un système différent de contrôle que celui proposé à l'art 36, al 1, lettre b de l'OAT.

5 Constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone

Nous saluons la suppression de la limite des 100 m² pour les transformations se réalisant à l'intérieur des bâtiments.

Nous comprenons que cet assouplissement soit limité à des bâtiments servant déjà actuellement d'habitation, ou ayant servis d'habitation et qu'il ne s'étende pas à tous les bâtiments inutilisés.

Constatant que le texte de l'ordonnance concernant la limite relative exprimée en pour cents prête à confusion, nous suggérons, pour des raisons de compréhension, de mentionner dans l'article 42, al 3 de l'OAT qu'un agrandissement de 60% de la surface à l'intérieur du volume bâti existant est possible.

6 Habitations non agricoles, garde d'animaux à titre de loisir et constructions et installations dignes de protection

Nous regrettons que la loi se limite à la garde d'animaux à titre de loisir, alors que la question de la garde d'animaux de loisir à titre professionnel (pensions tenues par des agriculteurs) reste entièrement ouverte.

Dans plusieurs cantons, la garde d'animaux par des personnes hors agriculture en zone agricole pose autant, voire plus de problèmes, que ceux détenus par des familles paysannes (pour leur propre loisir ou pour des pensions rémunérées).

Nous demandons que les assouplissements prévus en matière d'installations extérieures bénéficient également aux agriculteurs détenant des chevaux pour leurs propres loisirs et les chevaux de tiers contre rémunération.

7 Restrictions des cantons

Nous exprimons un certain scepticisme quant à l'élargissement notable des compétences des cantons pour l'application de la LAT.

Si nous comprenons et partageons le souci de tenir compte des réalités du terrain - et d'ainsi adapter des lois et règlements cantonaux à ces dites réalités - nous nous inquiétons d'une disparité cantonale injustifiée dans des régions similaires en terme de structures. Par exemple, que se passera-t-il si, dans l'Arc Jurassien, les agriculteurs-trices neuchâtelois-e-s ne sont pas à la même enseigne que les jurassien-ne-s, alors qu'ils sont géographiquement et structurellement proches ?

Nous réalisons bien que nous sommes dans une phase intermédiaire qui devrait rapidement laisser place à des concepts de développement régionaux.

Afin de réduire le risque de disparités injustifiées, nous proposons que l'article 36a LAT soit modifié afin que les cantons justifient clairement les raisons qui les amènent à ne pas appliquer toutes les opportunités offertes par la LAT.

Art 36a LAT (nouveau): "Si les conditions et les circonstances locales l'exigent la législation cantonale ou les plans d'affectation peuvent prévoir des restrictions aux art. 167a al2, 24b, 24c al 2 et 24d".

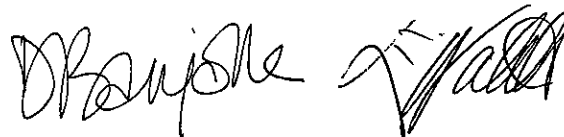
Nous favorisons une régionalisation de la politique, plutôt qu'une cantonalisation. Nous répondons ainsi aux attentes de nombreux acteurs de la société de voir se profiler un développement régional concerté et cohérent, dans lequel l'agriculture est parfaitement intégrée. Nous nous exprimerons également dans ce sens dans la consultation concernant le rapport sur le développement territorial de l'ARE qui encourage les collaborations étroites entre cantons.

En vous remerciant encore une fois de nous avoir offert l'opportunité de donner notre avis et en restant à disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CENTRALES DE VULGARISATION AGRICOLE

Dominique Barjolle

Erich Waldmeier



Directrice SRVA

Directeur LBL